

Société Civile Professionnelle (SCP) d'huissiers de justice, un canular ?

Le dispositif du décret n°2023/042 du 25/01/2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier relatif à la Société Civile Professionnelle (SCP) d'huissiers de justice a également retenu mon attention. Le principe de la possibilité pour les huissiers de justice d'exercer sous une forme sociétale est affirmé à l'article 3-(2) aux termes duquel <<les huissiers de justice exercent leurs activités, soit à titre individuel, soit dans le cadre des Sociétés Civiles Professionnelles, en abrégé SCP>>. Le principe est réaffirmé à l'article 57-(1) qui stipule que <<la profession d'huissier de justice peut également s'exercer en commun sous forme de la société civile professionnelle...>>. Le dispositif réglementaire de la SCP d'huissier de justice se décline, au rythme des dispositions, dans une bipolarité déconcertante, tirant, tantôt vers une société dotée de personnalité juridique, tantôt vers une simple institution administrative. En fait, un monstre juridique !

Dispositions tirant vers une société dotée de personnalité juridique.

- 1) **L'attribution d'une charge d'huissier de justice à une SCP comme reconnaissance d'une personnalité juridique.** C'est à l'article 57-(2) qu'il est indiqué qu'il est institué deux formes de SCP d'huissier de justice dont l'une est titulaire d'une charge d'huissier de justice et l'autre non titulaire d'une charge d'huissier de justice. C'est la SCP titulaire d'une charge d'huissier de justice qui nous intéresse. Aux termes de l'article 59-(5), la charge dont cette SCP est titulaire est attribuée par décret du président de la république. C'est naturellement en reconnaissance de sa personnalité juridique qu'une charge d'huissier de justice est attribuée à cette SCP. C'est l'autorisation d'exercer la profession d'huissier de justice qui lui est accordée. Cette capacité juridique de la SCP titulaire de charge est confirmée à l'article 61-(3) aux termes duquel <<la SCP non titulaire d'une charge d'huissier de justice ne peut poser les actes prévus à l'article 2 du présent décret>>. L'article 2 énumère les attributions de l'huissier de justice personne physique exerçant à titre individuel. A contrario, la SCP titulaire d'une charge est apte à poser en son nom lesdits actes.
- 2) **L'invocation de la nécessité d'un siège et d'une raison sociale comme reconnaissance d'une SCP dotée d'une personnalité juridique.** La nécessité d'un siège et d'une raison sociale invoquée respectivement aux alinéas 4 et 9 de l'article 58 reconnaît l'existence d'une société dotée de personnalité juridique dans la SCP d'huissier de justice. Ce sont en effet des éléments d'individualisation et d'identification d'une personne morale.
- 3) **L'écran de la SCP d'huissier de justice comme reconnaissance d'une personnalité juridique.** Aux termes de l'article 58-(6), <<la SCP répond des actes professionnels de chacun des membres>>. Pour faire ainsi écran entre les associés et les tiers, il faut que la SCP d'huissier de justice soit dotée d'une personnalité juridique.
- 4) **L'assimilation d'une SCP à une personne physique.** L'on peut également citer l'article 59-1 aux termes duquel <<toutes les obligations et restrictions prescrites aux huissiers de justice personnes physiques, s'imposent à la SCP titulaire d'une charge d'huissier de justice>>. La SCP titulaire d'une charge d'huissier de justice est ainsi assimilée à une personne physique. Cette SCP est nécessairement dotée d'une personnalité juridique.
- 5) **La nature patrimoniale des parts sociales d'une SCP d'huissier de justice.** Aux termes de l'article 58-(8) << la cession des droits d'un membre d'une société civile professionnelle n'est possible qu'au profit d'une personne ayant les qualités requises pour être membre de la société civile professionnelle concernée...>>. Ce texte, en admettant le principe de la cessibilité des parts sociales d'une SCP d'huissier de justice, consacre en même temps la nature patrimoniale de ces parts sociales, ce qui est typique des sociétés dotées d'une personnalité juridique.

Plus topiques sont les dispositions tirant vers une SCP d'huissier de justice considérée comme étant une simple institution administrative.

Dispositions tirant vers une institution administrative.

Bien d'autres dispositions du décret n°2023/042 du 25/01/2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier laissent perplexes au sujet de la personnalité juridique de la SCP d'huissiers de justice.

L'incompréhensible nécessité d'une autorisation pour céder les parts sociales d'une SCP d'huissier de justice. Aux termes de l'article 3 alinéa 3, l'huissier exerçant dans une SCP ne peut être, je cite, <<transféré>> dans une autre SCP qu'après en avoir fait la demande. Et le transfert ne sera autorisé que, je cite, <<après avis de la Chambre nationale des huissiers de justice>>. L'alinéa 4 de cet article prescrit la même condition pour l'huissier qui, exerçant à titre individuel, voudrait, je cite, <<intégrer une SCP>>. La même condition s'imposerait mutatis mutandis dans le cas où l'huissier quittait la SCP pour revenir à l'exercice de son métier à titre individuel. Et aucune distinction n'est faite suivant qu'il s'agit d'une SCP titulaire de charge ou non. Si la Chambre des huissiers ne donne qu'un avis (qui du reste est curieusement susceptible de recours suivant l'alinéa 5 de l'article 3), qui accorde l'autorisation ? C'est la première incongruité que l'on note dans cette disposition. Cette question a sa réponse dans l'article 58. En effet, aux termes de l'article 58-(8) la cession des droits d'un membre d'une SCP <<est autorisée par décret du président de la république pour la SCP titulaire de charge et par arrêté du ministre chargé de la justice pour la SCP non titulaire de charge>>. Voilà pour la confirmation formelle de la nécessité d'une autorisation. D'un point de vue juridique, de quoi s'agit-il ?

Transférer d'une SCP à une autre, c'est quitter une SCP pour intégrer une autre. Quand on quitte une société, on cède nécessairement les droits sociaux ou parts sociales que l'on détient sur cette SCP. Quand on veut intégrer une société, on acquiert nécessairement les droits sociaux ou parts sociales de la société que l'on voudrait intégrer. En définitive, transférer d'une SCP à une autre n'est donc pour l'huissier qu'une question de gestion patrimoniale et de choix du cadre structurel d'exercice de son métier. C'est la cession des parts sociales d'une SCP d'huissier de justice qui est soumise à une autorisation préalable. C'est la négation d'une SCP d'huissier de justice dotée d'une personnalité juridique. Rappelons que l'article 58-(8) consacre pourtant le principe de la cessibilité des parts sociales d'une SCP d'huissier de justice.

Les droits de la qualité d'associé. Les dispositions de l'article 3 alinéa 3 convoquent au débat la question du droit pour un associé de se retirer d'une société ou d'en intégrer une. Le pouvoir d'autoriser confère aussi celui de ne pas autoriser. Dans l'hypothèse du refus d'autoriser l'huissier à quitter une SCP pour intégrer une autre ou pour revenir à l'exercice de son métier à titre individuel, l'huissier serait-il à tout jamais prisonnier de la SCP où il exerce ? Se retirer d'une société est un droit d'ordre public. Nul ne peut être tenu ou engagé à vie. C'est le principe. Si l'on considère que la société est aussi une entité impliquant une constante "*affectio societatis*", c'est-à-dire une constante affection de la part des associés, plutôt qu'un simple contrat, alors il sera permis à l'associé qui a perdu la foi dans une société de se retirer librement. A ce titre, la porte de la société est toujours ouverte, permettant à l'associé qui s'ennuie de se retirer à son gré.

L'ambiguïté des termes "transfert" et "intégrer". L'article 3 alinéa 3 emploie les termes de "*transférer*" et "*intégrer*" là où il s'agit juridiquement d'une opération de cession ou d'acquisition des parts sociales d'une SCP d'huissier de justice. Le choix de ces termes n'est pas anodin. Le législateur joue délibérément avec les mots pour entretenir l'ambiguïté et l'incertitude sur la question de la personnalité juridique de la SCP d'huissier de justice. Avec les termes "*transférer*" et "*intégrer*" le législateur voudrait institutionnaliser la SCP d'huissier de justice pour en faire un simple établissement administratif doté d'une autonomie fonctionnelle mais dépourvu de personnalité

juridique. A l'évidence, l'idée d'une société dans la SCP d'huissier de justice l'incommode et même le répugne.

La question de la mobilité professionnelle. Ce qui est en cause dans le débat de l'article 3 alinéa 3, c'est la question de la libre mobilité professionnelle des huissiers de justice. L'huissier de justice peut-il, en toute liberté, quitter une société pour une autre, ou changer de structure d'exercice. En effet, de même qu'il ne peut librement quitter une SCP pour une autre, l'huissier titulaire d'une charge exerçant à titre individuel ne peut librement décider de changer de forme d'exercice pour intégrer une SCP de son choix. L'article 58 subordonne cette mobilité à une autorisation préalable. Le droit à la liberté pour l'huissier de choisir la forme sous laquelle il souhaite exercer son métier consacré aux articles 3-(2) et 57-(1) est illusoire.

La question controversée de la nature patrimoniale de la charge d'huissier de justice. La charge d'huissier de justice peut-elle être cédée à une SCP d'huissiers de justice au titre d'apport en nature ? Telle est la question. A cette question, le législateur répond négativement. En effet, aux termes de l'article 59-2, *<<les charges desquelles démissionnent les huissiers de justice pour constituer une SCP titulaire de charge sont vacantes. Un liquidateur, qui ne peut être ni le démissionnaire ni aucun autre membre de la SCP, y est nommé ... >>*. Comment comprendre cette disposition qui ne brille pas par sa clarté ? Quel est l'objet de cette disposition ? En tout cas, on retient que des huissiers titulaires chacun d'une charge d'huissier, désireux de créer une SCP titulaire d'une charge d'huissier de justice pour y exercer en commun leur métier doivent renoncer à leur charge respective et en solliciter une pour leur SCP. Ils ne peuvent donc pas apporter à leur SCP les charges dont ils sont titulaires. Ces charges sont vacantes et liquidées.

Ce texte nous interpelle parce qu'il refuse de voir dans un cabinet ou une étude d'huissier de justice l'existence d'une entreprise. La question de la patrimonialité d'une charge d'huissier de justice peut se décliner dans deux hypothèses, la charge d'huissier au niveau de son attribution et la charge d'huissier au niveau de son exercice où elle se présente sous forme de cabinet ou étude d'huissier de justice.

Attribution d'une charge d'huissier, élément de patrimoine. Obtenir l'attribution d'une charge d'huissier de justice équivaut à obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'huissier de justice. C'est un droit à l'exercice de la profession d'huissier de justice. La profession d'huissier de justice, professions non salariée s'exerçant de manière indépendante, est une activité lucrative, donc génératrice de gains pécuniaires. Tout droit susceptible d'incidence pécuniaire devrait rentrer dans le patrimoine de son titulaire et élargir l'assiette du gage de ses créanciers au sens de l'article 2092 du code civil. Il en est ainsi des licences qui permettent l'exploitation lucrative d'une invention scientifique ou technique. Il en est ainsi de l'autorisation administrative permettant l'exercice d'une activité lucrative ou l'occupation d'un espace public. Il suffirait d'autoriser la cession de ce droit pour le patrimonialiser. Ce n'est pas encore le cas pour la charge d'huissier de justice, et c'est dommage. L'aptitude à la cessibilité de tout droit susceptible d'incidence pécuniaire accroîtrait la crédibilité ou la solvabilité de leurs titulaires et boosterait du même coup le dynamisme de l'économie.

L'exercice de la charge d'huissier de justice, élément du patrimoine. A propos de l'exercice effectif ou de l'exploitation de la charge d'huissier de justice, on est dans un tout autre registre. L'exploitation de la charge d'huissier de justice donne lieu à la création d'une entreprise sous la désignation de *"cabinet ou étude d'huissier de justice"*. Quand il parle de liquidation à propos des charges d'huissier de justice laissées vacantes suite à la démission présumée de leur titulaire, le législateur reconnaît nécessairement cette réalité. Les Actes uniformes OHADA destinés à harmoniser le droit des affaires, c'est-à-dire, le droit des entreprises, dans l'espace OHADA confortent très opportunément le constat de cette réalité. L'étude ou le cabinet d'huissier de justice rentre incontestablement dans la catégorie des entités auxquelles s'applique l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures collectives d'apurement du passif. En effet, l'article 1-1 de cet Acte stipule que

<<le présent Acte uniforme est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile ou commerciale ...>>. Bien que ce ne soit pas prescrit dans le décret n°2023/042 du 25/01/2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier, le régime de la liquidation du cabinet d'huissier de justice ne saurait échapper à l'application de cet Acte uniforme. La disposition de l'article 55 alinéa 2 qui stipule que <<le Ministre chargé de la justice nomme par arrêté ... un liquidateur ...>> est une disposition rebelle.

Il en est de même de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière. En effet, l'article 2 de cet Acte uniforme stipule que sont soumises aux prescriptions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière <<... les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoires ...>>. L'étude d'huissier de justice rentre parfaitement sans contestation possible dans le champ d'application de cet Acte uniforme. Le dispositif relatif à la comptabilité prescrit par décret n°2023/042 du 25/01/2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier de justice est un désaveu flagrant de cette législation communautaire. Sauf à admettre que l'huissier soit astreint à tenir une double comptabilité, ce qui serait absurde.

Il y a outre cette argumentation textuelle, celle de la réalité factuelle. L'exercice effectif ou l'exploitation d'une charge d'huissier de justice est dans la réalité factuelle d'une entreprise. L'entreprise est en effet définie comme étant une unité économique autonome qui produit des services ou des biens en vue de la vente ou de la distribution. Lorsque l'activité de l'entreprise est commerciale, elle comporte nécessairement un fonds dit "*fonds de commerce*". Lorsqu'elle est civile comme c'est le cas avec la SCP d'huissier de justice, on évite le terme de "*fonds de commerce*" qui répugne à ce genre d'activités. L'entreprise est aujourd'hui considérée comme étant une universalité de biens dotée d'une valeur vénale. On cède l'entreprise sous forme d'actif, son fonds de commerce, son passif et son personnel avec.

En quoi le cabinet ou étude d'huissier de justice rentre-t-il dans les canons d'une entreprise ? Le cabinet ou étude d'huissier de justice est désigné par un nom constitué du terme "*cabinet ou étude*" suivi du nom du titulaire et assorti de l'indication de la profession, à savoir, <<*cabinet ou étude de maître ... huissier de justice*>>. Le cabinet ou étude d'huissier de justice a un siège installé dans le ressort de la juridiction à laquelle sa charge est rattachée ; autant d'éléments d'individualisation qui lui permettent de s'attacher une clientèle.

Le cabinet ou étude d'huissier de justice est géré de manière indépendante par une personne physique ou, depuis le décret n°2023/042 du 25/1/2023 portant organisation de la profession d'huissier, par une personne morale, qui emploie du personnel, à la manière d'une entreprise commerciale dotée d'un fonds de commerce. Bref, le cabinet ou étude d'huissier de justice est une entité autonome qui produit des services judiciaires et juridiques. Le cabinet ou l'étude d'huissier de justice, en tant qu'entreprise, devrait rentrer nécessairement dans le patrimoine de son titulaire, lui permettant de l'apporter en nature à une SCP.

La vanité d'une cessibilité modulable. Aux termes de l'article 59-(4) <<lorsque la même SCP est créée par plusieurs huissiers de justice qui démissionnent de leurs charges respectives au profit d'une charge dont l'un d'entre eux est titulaire, la charge est cédée à la SCP>>. La quintessence qu'il faut tirer de cette disposition en clair-obscur est que des huissiers titulaires chacun d'une charge d'huissier qui veulent créer une SCP peuvent apporter à cette SCP une charge appartenant à l'un d'eux choisie à leur convenance. Si la cession d'une Charge d'huissier à une SCP ne dépend que de la volonté des membres, pourquoi limiter cette cessibilité à une seule des charges en présence pour envoyer les autres à la liquidation ? L'on ne voit ni intérêt, ni raison à cette restriction qui apparaît comme une simple futilité exaspérante. Cette disposition enfonce davantage dans la controverse la question de la patrimonialité de la charge d'huissier de justice. La question, c'est la charge d'huissier

de justice est-elle cessible ou non ? La solution à cette problématique ne s'accommode pas du relativisme, de surcroît arbitraire. Elle doit reposer sur des principes.

L'incohérence est le moindre défaut des dispositions de l'article 59-(4). Dans l'hypothèse où la SCP vient à disparaître pour une raison ou une autre, les membres peuvent-ils retrouver leur charge ? Aux termes de l'article 68, *<<les membres d'une SCP titulaire d'une charge déclarée dissoute, peuvent postuler à une autre charge après les formalités de liquidation>>*. Encore faut-il en obtenir. En clair, l'huissier qui rentre dans une SCP titulaire de charge perd définitivement sa charge. Les membres d'une SCP dissoute peuvent-ils intégrer une autre SCP ? Aux termes de l'article 58-(8), *<<la cession des droits d'un membre d'une SCP n'est possible qu'au profit d'une personne ayant les qualités requises pour être membre de la SCP concernée>>*. Il reste qu'il faut en trouver une et être agréé. Le prix à payer pour la constitution d'une SCP titulaire de charge est dissuasif. Quel huissier serait suffisamment fou pour prendre ce risque de perdre sa charge ? L'hypothèse de l'article 59-(4) relève du fantasme. Voilà une disposition réglementaire qui ne se soucie guère de son effectivité, c'est-à-dire de son aptitude à recevoir une application concrète. La SCP d'huissier de justice n'est qu'un décor institutionnel en vue d'entretenir une vitrine illusoire d'une profession modernisée.

Souscription d'une police d'assurance par les membres d'une SCP. Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 58 s'inscrivent également dans la thèse du refus de la personnalité juridique d'une SCP d'huissier de justice. En effet, l'alinéa 7 de l'article 58 prescrit que les membres d'une SCP *<<souscrivent une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle à titre individuel et à titre collectif>>*. Cette disposition est même dans le déni de l'existence réelle de la SCP dont elle parle. Une société, du fait de sa personnalité juridique, fait écran entre les associés et les tiers et rend les premiers invisibles à ceux-ci. L'article 58-(6) l'atteste lorsqu'il stipule que *<<la SCP répond des actes professionnels de chacun des membres>>*. L'on ne peut comprendre la disposition de l'article 58-(7) qu'en se mettant dans l'entendement du législateur, entendement suivant lequel la SCP n'est qu'une institution administrative dépourvue de personnalité juridique.

SCP d'huissier de justice, entité contractuelle ou institutionnelle ? Il est dit à l'article 62 (c) que la SCP d'huissier de justice non titulaire d'une charge est créée par arrêté du ministre chargé de la Justice et que la SCP titulaire de charge est créée par décret du président de la république. Déjà il est dit à l'article 61-(1) que *<<la création d'une SCP non titulaire d'une charge d'huissier de justice est autorisée par arrêté du ministre chargé de la justice>>*. La SCP d'huissier de justice n'est pas le fruit d'un acte de volonté venant de ses membres. Elle est née d'un acte de l'autorité publique. Voilà qui achève de convaincre que la SCP d'huissier de justice n'est pas une société dans l'entendement du législateur. En effet, on définit la société comme étant une entité née d'un contrat par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre des biens ensemble pour créer une entreprise en vue d'exercer une activité lucrative.

Création d'une SCP d'huissier de justice, parcours dissuasif. Une autre disposition favorable à la thèse négative de la personnalité juridique de la SCP d'huissier de justice est celle des articles 60 et 62 relatifs respectivement à la composition du dossier à constituer et au cheminement de ce dossier pour obtenir l'autorisation de créer une SCP d'huissier de justice. Aux termes de l'article 60, les éléments du dossier à fournir en vue de l'obtention de l'autorisation de créer une SCP d'huissier de justice comprennent :

a) *<<une demande timbrée au tarif en vigueur*

b) *un projet de l'acte de création de la SCP comportant :*

-Les informations sur les membres

-les ressources

-les modalités de répartition des bénéfices entre les membres

-les modalités d'ouverture des comptes sociaux

-la clé de répartition des charges

-les règles relatives à la responsabilité civile des membres

c) les déclarations fiscales souscrites par les membres postulants de la SCP au cours des cinq années précédant la demande de constitution de la SCP en deux exemplaires ; le cas échéant, les déclarations fiscales des postulants concernés portant sur la durée effective de service lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans

d) l'état des revenus de chaque membre en deux exemplaires >>

Suit l'article 62 aux termes duquel <<le dossier relatif à la création de la SCP est, quelle qu'en soit la forme, instruit ainsi qu'il suit :

a) le Ministre chargé de la Justice transmet au Comité Directeur de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, le dossier visé à l'article 60 ci-dessus, pour instruction ;

b) l'appréciation du Comité Directeur de la Chambre porte sur la personnalité et les qualités professionnelles des membres postulants. Le Comité Directeur de la Chambre transmet le dossier, assorti de son avis motivé, au Procureur Général dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier ;

c) dans les trente (30) jours de sa réception, le Procureur Général transmet le dossier, avec son avis, au Ministre chargé de la Justice qui prend un arrêté de création pour la SCP non titulaire de charge. Pour la SCP titulaire de charge, le Ministre chargé de la Justice émet un avis qu'il transmet avec le dossier à la Présidence de la République>>.

Ce qui frappe en premier lieu, c'est le caractère kafkaïen des dispositions des textes sus indiqués. J'ai tenu à reproduire in extenso le contenu des textes sus indiqués pour permettre à chacun d'évaluer par lui-même la mesure de l'obstacle qu'ils constituent sur le chemin de la création d'une SCP d'huissier de justice. Si l'objectif est de dissuader les huissiers d'envisager d'exercer sous une forme sociétale, il n'y a pas mieux. Les dispositions des articles 60 et 62 révèlent que ces textes ne sont que l'érection d'un obstacle sur le chemin de la constitution d'une SCP d'huissier de justice. La composition du dossier à fournir, laborieuse et fastidieuse, est dans une dissonance déconcertante, sans ligne directrice visible. L'on cherche en vain l'objet et la finalité de l'instruction de ce dossier. Pour créer une société, et plus particulièrement une SCP d'huissier de justice, à quoi servirait l'information sur l'état des revenus des membres ? A quoi servirait l'information sur la situation fiscale des membres ? L'on se pose la question. L'instruction du dossier est soumise à un long processus administratif allant jusqu'à la présidence de la république, parsemé d'une série d'avis de la Chambre des huissiers, du parquet général et du ministère chargé de la justice. A l'issue de ce processus s'ouvre alors la possibilité d'une autorisation dont l'obtention n'est pas d'avance acquise. En effet, il est dit à l'article 62 (b) que l'avis de la Chambre des huissiers porte sur la personnalité et les qualités professionnelles des membres postulants. A l'évidence, l'on n'est pas dans la logique d'un contrôle de légalité, mais plutôt d'opportunité. L'admission dans le cénacle des SCP d'huissier de justice serait-elle sélective ?

L'omission questionnable du capital social. Le décret n°2023/042 du 25/01/2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier n'évoque pas le sujet du capital social de la SCP d'huissier de justice. Pourtant le capital social d'une société est un des éléments essentiels. C'est un des attributs de la personnalité juridique de la société. Le capital social est constitué des apports des membres, apports en numéraire (somme d'argent), apports en nature, à l'exclusion des apports en industrie. S'agissant d'une SCP, il importe de souligner le caractère essentiel de l'apport en industrie. L'on n'entre dans une SCP que pour exercer un métier. L'objet social ici se confond avec l'activité des membres. Certes, on peut créer une SCP avec un capital à taux zéro, le capital étant constitué des apports en industrie. Néanmoins, le capital joue un rôle déterminant. Le capital dans la société est une source de pouvoir, en ce sens qu'il permet de savoir qui contrôle la société. C'est encore le capital qui donne la clé de distribution des dividendes.

La question de la qualité d'associé du membre suspendu ou destitué.

Le membre suspendu ou destitué peut-il conserver sa qualité d'associé ? Telle est la question. Le législateur fait preuve d'une appréhension iconoclaste de cette question.

Membre suspendu. Aux termes de l'article 64-1 <<Tout membre de la SCP suspendu de ses fonctions ... conserve sa qualité de membre avec toutes les obligations qui en découlent>>. Si suspendu de ses fonctions, le membre sanctionné reste assujéti aux obligations liées à sa qualité d'associé, en conserve-t-il les droits ? Il importe de répondre à cette question. C'est le sujet de notre préoccupation. Est-ce que le législateur a voulu priver le membre suspendu des droits liés à sa qualité d'associé ? L'alinéa 2 de l'article 64 permet de répondre à cette question. Aux termes de ce texte, <<tout membre de la SCP, objet d'une sanction disciplinaire de suspension égale ou supérieure à trois mois ne peut plus prétendre aux bénéfices résultant du fonctionnement de la société ...>>. A contrario, en dessous de trois mois de suspension, le membre sanctionné conserve son droit aux bénéfices résultant du fonctionnement de la société. La quintessence qu'il faut retenir de cette disposition est que le membre suspendu pour trois mois et plus perd le droit aux bénéfices résultant du fonctionnement de la société, tout en restant assujéti aux obligations liées à sa qualité d'associé.

Comment comprendre que l'on prive un associé des droits liés à la qualité d'associé tout en le maintenant assujéti aux obligations liées à cette qualité. C'est une question de cohérence. La disposition de l'article 64 convoque au débat la question de la nature de la qualité d'associé. La société est considérée comme étant une cité dont les associés sont les citoyens ayant des droits et des obligations vis-à-vis de la cité. L'article 64 amalgame deux choses qui doivent être distinguées. Il y a la question de l'exercice de la profession d'huissier de justice qui relève de l'ordre public sous le contrôle des pouvoirs publics, et il y a la question de la qualité d'associé qui relève du champ de la souveraineté des membres de la société. A César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. On ne peut priver l'associé de ses droits qu'en lui retirant la qualité d'associé, éventuellement en le contraignant à la démission. L'occurrence de cette hypothèse est prévue à l'alinéa 2 de l'article 64 qui stipule que le membre suspendu pour trois mois <<peut être contraint, à l'unanimité des autres membres, à se retirer de la société>>.

Le membre destitué. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 64, <<l'huissier de justice destitué est déchu de sa qualité de membre de la SCP>>. Encore ici, gare à ne pas amalgamer deux choses distinctes. La question, c'est qui prend la décision de destitution, qui prend la décision de déchéance de la qualité d'associé. Donner à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. La qualité d'associé est à la société, c'est-à-dire à César. La qualité d'associé est conférée par l'acquisition ou la détention des parts sociales d'une société. Les parts sociales qui confèrent le droit à la qualité d'associé confèrent aussi le droit de conserver cette qualité qui ne peut être retirée contre le gré de l'associé. L'autorité publique ne peut déchoir un membre d'une SCP de sa qualité d'associé sans se mêler intempestivement des affaires de la société. La décision d'exclusion d'un associé ne peut émaner que de l'assemblée générale extraordinaire des associés, et en conformité avec les dispositions statutaires. Ce qui suppose que la société se soit donné ce droit en le stipulant expressément dans les statuts. Ce formalisme est la garantie contre les exclusions arbitraires. Le mécanisme visant à contraindre au retrait le membre suspendu prévue à l'article 64-(3) devrait être aussi de mise pour le membre destitué. Il y a de justes motifs pour exclure de la société le membre destitué. Dans une SCP, l'apport en industrie, c'est-à-dire l'apport de sa compétence et de ses qualités professionnelles, est essentiel. En cas de destitution, cet apport est mis à néant et le membre destitué se trouve désormais sans apport. Il perd du même coup sa qualité d'associé. Il suffit de le stipuler dans les statuts.

L'exercice de la profession d'huissier de justice est aux pouvoirs publics c'est-à-dire à Dieu. Ceci ressort du reste de l'alinéa 4 de l'article 64 aux termes duquel l'huissier de justice destitué <<cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où le décret prononçant sa destitution lui est notifiée>>. L'exercice de la profession d'huissier de justice relève du domaine de l'ordre public et est par conséquent sous le contrôle des pouvoirs publics. Mais pourquoi subordonner la cessation des activités à la notification du décret de destitution ? Cette disposition, à l'apparence anodine, peut conduire à des situations absurdes. Comment une personne destituée de ses fonctions peut-elle poursuivre l'exercice de ces fonctions sous le prétexte qu'elle n'est pas notifiée de la décision de destitution ? Il suffira de s'abstenir de notifier cette décision pour la mettre à néant.

Dissolution, l'incongruité d'une disposition réglementaire. Aux termes de l'article 66-(1) la dissolution d'une SCP titulaire de charge est prononcée par décret du président de la république. De même qu'une SCP d'huissier de justice titulaire de charge est créée par décret du président de la république, sa dissolution est également décrétée par la même autorité. Encore ici, amalgame total. Cette disposition achève de convaincre que dans l'esprit du législateur, la SCP d'huissier de justice n'est pas une société dans l'acceptation classique du terme. C'est une simple institution administrative.

La dissolution d'une société est une affaire de souveraineté sociétale. Dans la dissolution d'une société il y a la volonté de ramener à l'état indépendant des éléments autrefois groupés. Pareil retour doit être une affaire privée. C'est en toute indépendance que les associés avaient décidé de grouper certains de leurs biens dans une entreprise. C'est en toute indépendance qu'ils devraient pouvoir décider de désagréger cette universalité. Ainsi, les associés d'une SCP d'huissier de justice titulaire d'une charge peuvent décider d'une dissolution anticipée de leur société. Auraient-ils besoin du décret du président de la république ? Il y a aussi des situations ou des causes qui entraînent ipso facto la dissolution d'une société. C'est le cas lorsque la société est arrivée à l'issue du terme convenu ou lorsque l'objet social est réalisé ou est éteint. C'est le cas lorsque le contrat de société est annulé par un juge. C'est également le cas lorsque le juge prononce la liquidation d'une société. Il est incongru que la dissolution d'une société résulte d'un acte d'une autorité publique.

L'alinéa 2 de l'article 66 ajoute que le décret prononçant la dissolution, doit également ordonné la liquidation de la société. Du superflu ! La liquidation est la conséquence naturelle de la dissolution d'une société.

CONCLUSION

Le législateur voit-il une société dans la SCP d'huissiers de justice ? La question mérite d'être posée. On a l'impression que le législateur y est allé à corps défendant. L'idée d'instituer une SCP d'huissier de justice est une innovation majeure dans l'histoire de la profession d'huissier de justice au Cameroun. Elle aurait placé la profession d'huissier de justice sur l'orbite de la modernisation et de la performance, sauf qu'elle a été biaisée dans sa réglementation statutaire. L'huissier de justice qui rentre dans une SCP perd sa charge sans aucune garantie de la retrouver. Quel huissier prendrait un tel risque ? L'instauration de la SCP dans la réglementation statutaire de la profession d'huissier de justice ne vise qu'à satisfaire un but, celui de donner à cette vitrine institutionnelle un décor lui permettant d'entretenir l'illusion d'une profession modernisée.

En instituant la SCP d'huissier de justice, le décret n°2023/042 du 25/01/2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier consacre, sans le vouloir, une réalité factuelle dont nous n'avons eu de cesse de revendiquer la reconnaissance, l'existence d'une entreprise dans le cabinet ou l'étude d'huissier de justice. C'est la toute première observation que ce commentaire nous donne l'opportunité d'affirmer. La société n'est qu'une technique de gestion d'une entreprise. On ne se met en Société Civile Professionnelle (SCP) que pour créer une entreprise en vue d'exercer en commun

un métier. Quand l'entreprise est commerciale, on parle de société commerciale, et quand elle est civile, on parle de société civile. La SCP s'inscrit dans cette deuxième catégorie. Elle n'est qu'une forme particulière de société civile.

J'ai noté à mon grand étonnement que le législateur a confié à la Chambre des huissiers la charge d'en fixer le statut de la SCP d'huissier de justice. En effet, aux termes de l'article 58-(11) << *le règlement intérieur de la Chambre nationale des huissiers de justice fixe toutes les modalités relatives à l'organisation, au fonctionnement et au régime de dissolution des SCP*>>. Pourtant des règles ont déjà été fixées sur bien des sujets concernant la Société Civile Professionnelle (SCP) d'huissiers de justice. Les huissiers doivent se saisir du sujet en vue de faire des propositions aux pouvoirs publics. Dans cette entreprise, ils doivent faire appel aux ressources de leur imagination, faire œuvre de créativité et non de servilité pour donner à l'exercice de leur métier un cadre légal à l'exacte mesure de leurs besoins.

POST SCRIPTUM

Il importe que la Chambre des huissiers fasse un travail d'évaluation du décret n°2023/042 du 25/1/2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier de justice. Dès la publication de ce texte, j'ai émis ce vœu, sans avoir conscience de la nécessité absolue de ce travail. Je découvre avec stupéfaction, à la faveur de cet exercice de commentaire que j'ai entrepris sur ce texte, qu'il y a matière à débat. Non seulement les imperfections de l'ancien texte ont été reconduites, mais d'autres encore s'y sont ajoutées. Pour ne citer que ce cas, l'article 6 reconduit la condition d'avoir une licence en droit pour exercer la profession d'huissier de justice. Mais l'article 7 met cette condition à néant en ouvrant une dérogation qui permet aux clerks, agents d'exécution et administrateurs des greffes d'être huissiers de justice sans besoin qu'ils aient une licence en droit. L'article 7 est en incohérence avec le principe posé à l'article 6 dès lors que la licence en droit est considérée comme étant la condition de base attestant de l'aptitude à subir une formation en vue de l'exercice de la profession d'huissier de justice. C'est un rétropédalage monumental sur le niveau de connaissances juridiques nécessaire. Cette disposition part sans doute de l'idée répandue que la fonction d'huissier de justice ne consiste que dans l'exécution d'opérations matérielles ne nécessitant qu'un niveau rudimentaire de connaissances juridiques et sans besoin d'une aptitude intellectuelle particulière. C'est une idée fautive. Les actes que pose l'huissier de justice reposent sur des concepts principaux dont la manipulation nécessite une bonne maîtrise de la théorie juridique. A titre d'exemple, les procédures de l'exécution forcée reposent sur des concepts juridiques d'une grande subtilité. La problématique même de la fonction d'huissier de justice dans un système libéral repose sur une théorie qu'il faut maîtriser pour être un bon professionnel de ce métier. L'article 7 a ramené l'huissier de justice au rang d'un vulgaire camelot du droit.

La profession d'huissier de justice était déjà à un point où elle s'acquittait avec d'énormes difficultés de sa mission sociale. La situation va s'empirer. Le décret n°2023/042 du 25/1/2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier de justice augure des jours encore plus sombres.

Je vais poursuivre le travail que j'ai entamé sur le décret n°2023/042 du 25/1/2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier de justice. Sans aucune prétention à une analyse juridique, ce n'est qu'un commentaire, avec toute la charge émotionnelle que peut charrier un tel exercice.

Me Didier Nganko

ancien président de la Chambre nationale

Douala, le 17/5/2023